



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2019-033

PUBLIÉ LE 4 MAI 2019

# Sommaire

## **CHU Limoges**

87-2019-04-12-002 - Décision de délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges en date du 12 avril et à effet du 15 avril 2019 (20 pages) Page 4

## **DDCSPP87**

87-2019-04-29-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-274-001-ddcspp du 1er octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP08700787) (3 pages) Page 25

## **DIRECCTE**

87-2019-04-25-001 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION JEAN-PAUL GRAND - BRICOPAULO - LE PIC - 87330 MONTROL SENARD (2 pages) Page 29

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

87-2019-04-01-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1 -ENR (numéro interne 2019 : n° 00033) (1 page) Page 32

87-2019-04-01-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1 -PF (numéro interne 2019 : n° 00034) (1 page) Page 34

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2019-04-25-002 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi sur le territoire du Haut-Limousin (9 pages) Page 36

87-2019-04-09-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Grand Plaud, commune de Saint-Junien et appartenant à M. Jacques et Mme Marie-Christine REJAUD (9 pages) Page 46

87-2019-04-15-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif au plan d'eau exploité en pisciculture situé au lieu-dit Du Grand Bos, commune de Saint-Cyr et appartenant M. Ghislain et Mme Francine VERSELLE (3 pages) Page 56

87-2019-04-04-002 - Décision préfectorale relative à un dossier de demande d'autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche et présenté par la SAS QUADRAN (3 pages) Page 60

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2019-04-26-002 - Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de votes pour la ville de Limoges pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019. (1 page) Page 64

87-2019-04-18-001 - Arrêté instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019. (2 pages) Page 66

87-2019-04-24-003 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes dans le département de la Haute-Vienne pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019. (2 pages)

Page 69

**Prefecture Haute-Vienne**

87-2019-04-29-002 - Extrait de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-059 du 29 avril 2019 dit de 2ème donner acte, donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité par la Société Orano Mining, concernant la mine d'uranium dite de "Montulat", commune de Saint-Sornin-Leulac concession de Lacour (2 pages)

Page 72

87-2019-04-29-001 - Extrait de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-060 du 29 avril 2019 dit de 2ème donner acte, donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité par la Société Compagnie Française de Mokta, concernant la mine d'uranium dite de "Masgrimauds", sur la concession de Mailhac-sur-Benaize (2 pages)

Page 75

CHU Limoges

87-2019-04-12-002

Décision de délégation de signature du Directeur général  
du CHU de Limoges en date du 12 avril et à effet du 15  
avril 2019

*Décision de délégation de signature du Directeur Général du CHU de Limoges*

# **Décision portant délégation de signature Direction commune CHU de Limoges, Centres Hospitaliers de Saint-Yrieix La Perche et Saint-Junien, et EHPAD de Rochechouart**

---

## **Le directeur général,**

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 1<sup>er</sup>,
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de directeur général du CHU de Limoges à compter du 15 décembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du CHU de Limoges et notamment la charte des pôles hospitalo-universitaires,
- Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 18 décembre 2017 et plus particulièrement son article 5,
- Vu les organigrammes des pôles hospitalo-universitaires et médico-administratifs du CHU de Limoges,

- Vu l'organigramme de la Direction du CHU de Limoges, les décisions d'affectation et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction,
- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant délégation de signature,

## décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont de la compétence spécifique du directeur général, Monsieur Jean-François LEFEBVRE, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les relations internationales ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 221.000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction,
- les actes et décisions énumérés aux 1<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup> de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec les directoires du CHU de Limoges et du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup> de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte dans le champ de la direction commune qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;

**Article 2** - Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires de la direction commune, à l'exception de celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et en particulier les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 221.000 € hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement.

**Article 4** – Monsieur Fabrice AVERLANT reçoit, en qualité de secrétaire général délégation de signature pour les affaires suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'Etat faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels du CHU dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ;
- réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;
- réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique y compris celles adressées en application des dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- correspondance et demandes d'exonération dans le cadre des procès-verbaux pour infraction au code de la route des moyens terrestres du SMUR.

## **CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction commune**

### **POLE POLITIQUE MEDICALE ET PARCOURS DE SOINS – QUALITE - RECHERCHE**

#### *Section 1– Direction des Affaires médicales du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart*

**Article 5** - Monsieur François-Jérôme AUBERT, reçoit, en qualité de directeur des affaires médicales, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, notamment :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- les contrats relatifs au temps de travail additionnel des personnels médicaux ainsi que les contrats de gestion du temps des praticiens urgentistes ;
- les actes liés à la formation et au développement professionnel continu des personnels médicaux ;
- les décisions portant sur les tableaux de service et tableaux de permanence des soins/continuité de fonctionnement des services ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines et à Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines, pour les affaires visées au présent article.

**Article 6** - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Emilie DUMOND WIBAUX, attachée d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour la correspondance en rapport avec l'organisation du travail, l'absentéisme, la gestion du personnel médical, la gestion informatisée du temps médical, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale et la gestion des rémunérations des personnels médicaux, y compris sous l'angle juridique.

**Article 7** - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain DALLIER, attaché d'administration hospitalière, responsable du développement professionnel continu et de la politique de formation, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel médical.

### Section 2 – Direction de la politique hospitalière de territoire – GHT du Limousin

**Article 8** – Monsieur Cyrille HARMEL, reçoit en qualité de directeur de la politique hospitalière de territoire – GHT du Limousin, délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la politique hospitalière de territoire et les projets liés au Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille HARMEL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, Directeur général adjoint, pour les affaires visées au présent article.

### Section 3 – Direction de la Recherche et de l'Innovation

**Article 9** – Madame Anne-Marie JULIA reçoit, en qualité de directeur de la recherche et de l'innovation, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, notamment :

- la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe et de développement des partenariats, ainsi que la correspondance relative aux projets d'investigation portés par le CHU ;
- la signature des conventions relatives aux projets de recherche et innovation à promoteur externe, aux partenariats et aux projets d'investigation portés par le CHU ;
- la validation des rapports financiers relatifs aux projets de recherche et innovation après avis du directeur des affaires financières en cas d'incidence financière ;
- la signature des actes de gestion des ressources humaines exclusivement liés aux déplacements et formations des équipes recherche et innovation ;
- la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec la gestion des ressources, la promotion externe et le développement des partenariats, les projets d'investigation portés par le CHU, dans le cadre de la gestion documentaire ainsi que l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie JULIA, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUVIER, ingénieur hospitalier, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation, et à Madame Florence BOSSELUT, ingénieur hospitalier, chargé du pilotage des projets d'investigation portés par le CHU, pour les affaires visées au présent article.

**Article 10** - Sous l'autorité de Madame Anne-Marie JULIA, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUVIER, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources liées aux activités de recherche et d'innovation, pour la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe et de développement des partenariats, la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec la gestion des ressources, la promotion externe et le développement des partenariats, dans le cadre de la gestion documentaire.

**Article 11** - Sous l'autorité de Madame Anne-Marie JULIA, délégation de signature est donnée à Madame Florence BOSSELOT, ingénieur hospitalier, pour la correspondance en rapport avec les projets d'investigation portés par le CHU et la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec ces projets, dans le cadre de la gestion documentaire.

*Section 4 – Direction des parcours patient, de la Qualité-GDR et des Relations avec les Usagers du CHU et Direction de la qualité du Centre Hospitalier de Saint-Junien*

**Article 12** – Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, reçoit, en qualité de Directeur général adjoint chargé de l'intérim de la direction des parcours patient, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, y compris la gestion des autorisations à l'exclusion des dossiers de demande et de renouvellement d'autorisations, ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHAMPEYMONT, directrice des soins chargée de la coordination générale des soins, pour les affaires visées au présent article.

**Article 13** – Sous l'autorité de Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOTTON, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers, pour l'ensemble des affaires relevant de ses attributions, y compris pour tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur général du CHU de Limoges.

**Article 14** - Sous l'autorité de Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra LE DUC, cadre socio-éducatif, responsable du service social hospitalier, pour la correspondance en rapport avec la gestion du service social hospitalier, les demandes de mise sous protection des majeurs et les informations préoccupantes transmises au Département.

**Article 15** – Monsieur David JOURDAN, directeur délégué, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

*Section 5 – Coordination Générale des Soins du CHU et Direction des soins du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart*

**Article 16** – Madame Patricia CHAMPEYMONT, reçoit, en qualité de coordonnatrice générale des soins, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

**Article 17** – Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle COUFFY, cadre de santé, référente paramédicale du service mortuaire, pour signer l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement et l'admission à la chambre mortuaire des corps des personnes décédées hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

**Article 18** – Monsieur Bruno HIEZ, reçoit, en qualité cadre supérieur de santé, faisant fonction de directeur des soins chargé du Centre Hospitalier de Saint-Junien, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

#### **POLE POLITIQUE SOCIALE ET ORGANISATION DU TRAVAIL**

##### *Section 6 – Direction des Relations Humaines du CHU et du Centre Hospitalier de Saint-Junien*

**Article 19** – Madame Laëtitia JEHANNO, reçoit, en qualité de directrice des relations humaines, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint à la direction des relations humaines, pour les affaires visées au présent article.

**Article 20** – Madame Laëtitia JEHANNO, reçoit, plus particulièrement en qualité de directrice des relations humaines, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, et notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- les recrutements des personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1 I, 9-1 II et 9-1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, elle représente à ce titre le Directeur général au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes, pour les budgets H et G ;
- la gestion des crèches ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

**Article 21** – Monsieur Quentin MOURONVAL, reçoit en qualité de directeur adjoint à la direction des relations humaines, délégation de signature pour les matières suivantes, sans préjudice des articles 1<sup>er</sup> et 19 :

- les actes relatifs à la gestion de l'ensemble des écoles et instituts de formation paramédicale ainsi que l'école de sages-femmes et le CESU ;
- les actes relatifs à la gestion de la formation continue pour le personnel non médical ;
- les actes relatifs à la gestion des stages ;
- la gestion des ordres de mission/frais de déplacement ;
- les actes relatifs à la gestion du temps de travail ;
- les actes relatifs aux conditions de travail ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec le budget prévisionnel et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes, pour les budgets C, E, B et N ;
- la coordination des psychologues.

**Article 22** – Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée d'une part à Madame Karine MUTEL, attachée d'administration hospitalière, responsable de la masse salariale et du contrôle de gestion social, pour la correspondance en rapport avec le suivi budgétaire et le pilotage de la masse salariale, et, d'autre part, à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des rémunérations, pour la correspondance en rapport avec la gestion des rémunérations des personnels non médicaux, y compris sous l'angle juridique.

**Article 23** - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GODARD, adjoint des cadres, pour la correspondance en rapport avec la gestion du recrutement et de la mobilité des personnels non médicaux.

**Article 24** - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Eve DIEDERICHS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'absentéisme, de la gestion du temps de travail et de la politique sociale, pour la correspondance en rapport avec la politique sociale, l'organisation et les conditions de travail et l'absentéisme du personnel non médical.

**Article 25** - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Fatima AMEURAoui, coordinatrice des crèches, pour les actes liés à la gestion quotidienne des crèches collective et familiale du CHU.

**Article 26** - Sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain DALLIER, attaché d'administration hospitalière, responsable du développement professionnel continu, de la politique de formation et de la gestion des stages, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel non médical et des sages-femmes.

**Article 27** - Dans le cadre de la mission de coordination générale des écoles et instituts de formation paramédicale confiée à Madame Patricia CHAMPEYMONT, coordinatrice générale des soins :

- délégation de signature est donnée à Madame Nadège CROUZY, cadre supérieur de santé, pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut de Formation des Soins Infirmiers, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire (EIBODE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LACLAUTRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes (EIADE) et de l'Institut de Formation des Ambulanciers (IFA), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole et de l'Institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Monsieur François TERRIER, cadre de santé, responsable de l'Institut de Formation des Aides Soignants (IFAS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Institut, pour la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire) de l'Institut, les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

**Article 28** - Sous l'autorité de Monsieur Quentin MOURONVAL, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Noëlle VOIRON, directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- Madame le Docteur Stéphanie LAUCHET-SEBBAN, praticien hospitalier, pour les attestations de formation délivrées par le centre d'enseignement des soins d'urgence.

#### **POLE POLITIQUE FINANCIERE, PATRIMONIALE ET HOTELIERE – TRANSFORMATION NUMERIQUE**

##### *Section 7 – Directions des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion du CHU et du Centre Hospitalier de Saint-Junien*

**Article 29** – Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, reçoit, en qualité de directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>. Cette délégation comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l'ordonnateur notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2, et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Il peut notamment, à ce titre :

- ordonner l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;

- engager et liquider les dépenses qui relèvent de la compétence de sa direction ;
- constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt et de trésorerie du CHU ;
- les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière
- les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, approuver les procédures relevant de sa direction ou habilitier des collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée à Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires financières visées au présent article.

**Article 30** - Sous l'autorité de Rémi FAUQUEMBERGUE, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, et à Madame Valérie RICHARD, attachée principale d'administration hospitalière, pour les affaires budgétaires et comptables.

**Article 31** – Sous l'autorité de Rémi FAUQUEMBERGUE, Madame Brigitte ROUSSEAU, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoit délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Mesdames Isabelle MONTAGNE, Marie-Hélène PEYRATAUD, Florence BAUDRY et Valérie PRUDHON, adjoints des cadres hospitaliers reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière ainsi que les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

**Article 32** – Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE et pour le Centre de Gérontologie Chastaingt, Madame Yolène RIBIERE, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil, à la prise en charge administrative, à la facturation des résidents et pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Mesdames Martine ROBERT et Laurie MOULINARD, adjoints des cadres hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

**Article 33** – Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Madame Florence DENIZART, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les affaires financières du Centre hospitalier de Saint-Junien, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

**Article 34** - Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Madame Sylvie LEGASTELOIS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients au Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien.

**Article 35** – Sous l'autorité de Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Mesdames Yolène RIBIERE, Clémence BONNEFOND et Messieurs David BERNARD et Julien SINZELLE, attachés d'administration hospitalière, reçoivent en qualité de cadres administratifs de pôle, délégation de signature pour la correspondance ne faisant pas grief en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

*Section 8 – Direction des Constructions et du Patrimoine du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart*

**Article 36** – Monsieur Abdelaali GAIDI reçoit, en qualité de directeur des constructions et du patrimoine, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de travaux, fournitures et services inférieurs à 221.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 221.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu'en soit leur montant ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 221.000 € H.T. ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry MONTOURCY, directeur des équipements, de la politique hôtelière et des achats, pour les affaires visées au présent article.

**Article 37** – En lien avec Monsieur Abdelaali GAIDI, Monsieur David JOURDAN, directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit, délégation de signature pour l'ensemble des affaires visées à l'article 36 relevant de cette compétence pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 38** - En lien avec Monsieur Abdelaali GAIDI, Monsieur Eric BRUNET, directeur délégué de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit, délégation de signature pour l'ensemble des affaires visées à l'article 36 relevant de cette compétence pour l'EHPAD de Rochechouart, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>.

Section 9 – Direction des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, et Direction des achats du GHT du Limousin

**Article 39** – Monsieur Thierry MONTOURCY, reçoit, en qualité de Directeur des équipements, de la politique hôtelière et des achats, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa direction, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement de l'établissement aux procédures portées par des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de fournitures et services inférieurs à 221.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 221.000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu'en soit leur montant ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 221.000 € H.T. ;
- tous les avenants aux marchés sans incidence financière ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à Monsieur David JOURDAN, directeur adjoint à la direction des équipements, de la politique hôtelière et des achats, et à Monsieur Abdelaali GAIDI, directeur des constructions et du patrimoine, pour les affaires visées au présent article.

**Article 40** – Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, Monsieur David JOURDAN, directeur adjoint à la direction des équipements, de la politique hôtelière et des achats, reçoit délégation de signature pour les affaires visées à l'article 39.

**Article 41** - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes d'achats de classe 6 à :

- Madame Marie-Christine LORIOT, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés biomédicaux, médicaments et dispositifs », pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- Madame Carine LE VÉLY, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés généraux et mobilier », pour les achats généraux, pour les achats d'alimentation et pour les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- Madame Stéphanie BEAUFILS, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés informatiques de fournitures et services », pour les achats relevant du système d'information et des télécommunications, du secteur logistique et les achats de service et prestations diverses dont le montant du bon de commande est inférieur à 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des responsables administratifs sus-cités, délégation est donnée à Madame Marie-Christine LORIOT, à Madame Carine LE VÉLY et à Madame Stéphanie BEAUFILS, dans la limite du périmètre sus-mentionné.

**Article 42** – Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes de liquidation des dépenses de la classe 6 et de la classe 2 à :

- Madame Audrey AILLOT, attachée d'administration hospitalière, responsable du domaine budgétaire « programme d'investissement hors travaux et des charges d'exploitation », pour la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

**Article 43** - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à Madame Marine BARBAZANGES, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de la commande publique, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- courriers de notifications des marchés et des avenants ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats écartés à l'issue d'une procédure de consultations ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats dans le cadre de négociation ;
- courriers accompagnant les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés ;
- registre des dépôts des offres ;
- procès verbal d'ouverture des plis et d'enregistrements des offres.

**Article 44** - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, sont consenties des délégations de signature spécifiques aux personnels mis à disposition du CHU de Limoges par les établissements parties au groupement hospitalier de territoire du Limousin en vue de la mise en œuvre de la fonction achats mentionnée à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique. Ces délégations spécifiques feront l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort des établissements concernés.

**Article 45** – Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, Monsieur David JOURDAN, directeur adjoint de la direction des équipements, de la politique hôtelière et des achats, reçoit, délégation de signature pour les achats et la logistique du Centre Hospitalier de Saint-Junien, en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>.

Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, Madame Marie-Noëlle LELIEVRE, attachée d'administration hospitalière, responsable des achats et des marchés du Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit délégation de signature pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire, les achats généraux, les achats d'alimentation et les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.

**Article 46** - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, Monsieur Eric BRUNET, directeur délégué de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit, délégation de signature pour les achats et la logistique de l'EHPAD de Rochechouart, en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>.

Section 10 – Direction du Système d’information du CHU, du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l’EHPAD de Rochechouart

**Article 47** – Monsieur Alexandre ANDRE, reçoit, en qualité de directeur du système d’information, délégation de signature pour l’ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l’approbation des procédures relevant de sa direction ou l’habilitation de collaborateurs à l’approbation desdites procédures.

**Article 48** – Sous l’autorité de Monsieur Alexandre ANDRE, Madame Martine DUCHAMBON, responsable du système d’information du Centre Hospitalier de Saint-Junien, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de cette direction.

**Article 49** – Sous l’autorité de Monsieur Alexandre ANDRE, Monsieur Eric BRUNET, directeur délégué de l’EHPAD de Rochechouart, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de cette direction.

POLE DIRECTIONS COMMUNES D’ETABLISSEMENT

Section 11 – Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche

**Article 50** – Monsieur Cyrille HARMEL, directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, reçoit délégation de signature pour régler l’ensemble des affaires du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, sans préjudice de l’article 1<sup>er</sup>.

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Cyrille HARMEL, Monsieur Fabien DELOTTE, attaché d’administration hospitalière, adjoint de direction, et Monsieur Jérôme LAGRANDANNE, attaché d’administration hospitalière, reçoivent, sous l’autorité de Monsieur Cyrille HARMEL, délégation de signature pour les matières énumérées au présent article sans préjudice de l’article 1<sup>er</sup>.

**Article 51** – Sous l’autorité de Monsieur Cyrille HARMEL, Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint chargé des relations humaines, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des ressources humaines.

**Article 52** – Sous l’autorité de Monsieur Cyrille HARMEL, Madame Sandrine PRANDI, ingénieure qualité, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives à la démarche qualité et à la gestion des risques du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche ainsi que pour celles relatives aux relations avec les usagers.

**Article 53** – Sous l’autorité de Monsieur Cyrille HARMEL, Madame Marie-Pierre APCHIN, coordinatrice des soins, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

**Article 54** – Sous l’autorité de Monsieur Cyrille HARMEL, Monsieur Jérôme LAGRANDANNE, attaché d’administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires financières, y compris celles relevant de l’ordonnateur, et pour les affaires relatives à la gestion des malades, dans la limite des crédits autorisés tant à l’état prévisionnel des recettes et des dépenses qu’aux décisions modificatives.

**Article 55** – Sous l'autorité de Monsieur Cyrille HARMEL, Madame Martine BRULE, attaché d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les achats et la logistique en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

#### Section 12 – Centre Hospitalier de Saint-Junien

**Article 56** - Monsieur David JOURDAN reçoit, en qualité de directeur délégué du centre hospitalier de Saint-Junien, délégation de signature pour la gestion des affaires médicales et générales et assurer la sécurité et la continuité de fonctionnement du Centre Hospitalier de Saint-Junien, en lien avec l'équipe de direction commune, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Section 13 – EHPAD de Rochechouart

**Article 57** –Monsieur Eric BRUNET reçoit, en qualité de directeur délégué de l'EHPAD de Rochechouart, délégation de signature pour la gestion de l'EHPAD de Rochechouart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BRUNET, Madame Marie-Claude RAMPNOUX, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les affaires visées au présent article.

## **CHAPITRE II - Délégations de signature données aux pharmaciens relevant de la direction commune**

#### Section 14 – Pharmacies à usage intérieur

**Article 58** - Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Limoges, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032 et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

Elle reçoit par ailleurs délégation de signature dans le cadre de la gestion documentaire, pour l'approbation des procédures relevant de son service ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées au paragraphe précédent, à Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de médicaments et pour les gaz médicaux et à Madame Sonia BRISCHOUX, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de dispositifs médicaux et pour les gaz médicaux.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, pour les commandes d'urgence lors des gardes et astreintes, au pharmacien inscrit sur le tableau de garde ou d'astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et de Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Françoise RENON-CARRON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Stéphanie MICHELET, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Gaëlle MAILLAN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux ainsi qu'à Madame Voa RATSIMBAZAFY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de médicaments et pour les gaz médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, et de Madame Sonia BRISCHOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Agnès BAUDONNET-GAILLARD, praticien contractuel, pour les commandes de dispositifs médicaux et pour les gaz médicaux.

**Article 59** – Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Isabelle QUELVEN, praticien hospitalier, aux fins de signer les bons de commandes relatifs à l'approvisionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur en produits radiopharmaceutiques.

**Article 60** – Mademoiselle Elodie CHASSEUIL, chef de service par intérim de la Pharmacie, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien du Centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, pour les comptes gérés par la pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Elodie CHASSEUIL, délégation de signature est donnée à Madame Christine CUBERTAFOND, à Madame Hélène BEACCO et à Mademoiselle Isabelle LABORIE, pharmaciens hospitaliers, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

**Article 61** – Madame Dominique MOREAU, pharmacien hospitalier, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives, pour les comptes gérés par la pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche, dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique MOREAU, délégation de signature est donnée à Madame Patricia MARTIN, pharmacien hospitalier, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE III – Délégations de signature données au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public de la direction commune**

## Section 15 – Garde de direction du CHU de Limoges

**Article 62** - Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil y compris les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste, aux actes médico-légaux y compris les réquisitions conformément aux dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ainsi que les réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat, soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur adjoint
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur adjoint
- Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur adjoint
- Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice adjointe
- Madame Anne-Marie JULIA, Directrice adjointe
- Monsieur Quentin MOURONVAL, Directeur adjoint
- Monsieur Thierry MONTOURCY, Directeur adjoint
- Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, Directeur général adjoint

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le Directeur Général ou le Directeur général adjoint.

**Article 63** - Délégation de signature est donnée d'une part au cadre de santé de permanence la nuit, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière, et, d'autre part, au cadre administratif de permanence les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence.

La liste nominative des personnels participant à ces permanences est arrêtée par la Directrice des relations humaines.

## Section 16 – Garde de direction du Centre Hospitalier de Saint-Junien

**Article 64** – Pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien, délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction sur le Centre Hospitalier de Saint-Junien, représentants de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des

ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée.

Les personnels qui assurent des gardes de direction, conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Monsieur David JOURDAN, Directeur délégué
- Monsieur Bruno HIEZ, Directeur des soins
- Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur adjoint
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur adjoint
- Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur adjoint
- Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice adjointe
- Madame Anne-Marie JULIA, Directrice adjointe
- Monsieur Quentin MOURONVAL, Directeur adjoint
- Monsieur Thierry MONTOURCY, Directeur adjoint
- Monsieur Jean-Christophe ROUSSEAU, Directeur général adjoint

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde ou le cadre administratif de garde informe sans délai le Directeur Général ou le Directeur général adjoint.

**Article 65** - Délégation de signature est donnée au cadre administratif d'astreinte, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

La liste nominative des personnels participant à ces astreintes est arrêtée par le Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

#### *Section 17 – Garde de direction de l'EHPAD de Rochechouart*

**Article 66** – Pour l'EHPAD de Rochechouart, délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction sur l'EHPAD de Rochechouart, représentants de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée.

Les personnels qui assurent des gardes de direction, conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Monsieur Eric BRUNET, Directeur délégué
- Madame Marie-Claude RAMPNOUX, Adjoint des cadres hospitaliers
- Monsieur Jean-Pierre BUISSON, Cadre de santé

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde ou le cadre administratif ou le cadre de santé de garde informe sans délai le Directeur Général ou le Directeur général adjoint.

#### Section 18 – Garde de direction du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche

**Article 67** – Pour le Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche et sous l'autorité de Monsieur Cyrille HARMEL, directeur délégué par intérim, délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction, représentants de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Monsieur Cyrille HARMEL, directeur délégué
- Madame Sandrine PRANDI, ingénieure qualité
- Madame Martine BRULE, attachée d'administration hospitalière
- Madame Marie-Pierre APCHIN, coordinatrice des soins
- Monsieur Fabien DELOTTE, attaché d'administration hospitalière
- Monsieur Jérôme LAGRANDE, attaché d'administration hospitalière

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde, le cadre de santé de garde ou le cadre administratif de garde informe sans délai le Directeur Général ou le Directeur général adjoint.

## **CHAPITRE IV - Dispositions générales**

**Article 68** – Sans préjudice des principes généraux de la présente décision, le Directeur général peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur. Cette délégation spécifique fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

**Article 69** - L'autorité délégataire s'oblige, y compris dans le cadre des directions déléguées, à informer par tout moyen approprié, l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, dans un délai laissé à son appréciation selon le caractère d'urgence.

**Article 70** - Les délégations accordées au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

**Article 71** - La décision du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant délégation de signature est abrogée.

**Article 72** - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du CHU, des centres hospitaliers de Saint-Yrieix et Saint-Junien et au conseil d'administration de l'EHPAD de Rochechouart, la présente décision est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal du CHU, des centres hospitaliers de Saint-Yrieix et de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du CHU et des Centres Hospitaliers de Saint-Junien et de Saint-Yrieix La Perche et de l'EHPAD de Rochechouart.

**Article 73** – La présente décision prend effet à compter du 15 avril 2019.

Fait à LIMOGES, le 12 avril 2019

Le Directeur général,



Jean-François LEFEBVRE



DDCSPP87

87-2019-04-29-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral  
n°2015-274-001-ddcspp du 1er octobre 2015 reconnaissant  
la composition du Conseil citoyen du quartier des coutures  
de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé  
*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-274-001-ddcspp du 1er octobre 2015 reconnaissant  
la composition du Conseil citoyen du quartier des coutures de la ville de Limoges (quartier  
prioritaire référencé QP08700787)*  
QP08700787)

Vu l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges.

Vu l'arrêté n° 87-2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges.

Vu l'arrêté n° 87-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges.

Vu la nouvelle candidature pour le collège « Habitants » : Monsieur Jonathan GONCALVES.

Vu les nouvelles désignations pour le collège « Associations et acteurs locaux » - délibération du bureau de l'association Culture Alpha en date du 11 février 2019 :

-Madame Françoise FOURNIE, suppléante

-Madame Jacqueline JARRY-PATEYRON, titulaire en remplacement de Monsieur Alain BARREAU, décédé.

Vu le membre sortant au sein du collège « Habitants » : Madame Anne HUBLET, lettre de démission en date du 17 septembre 2018.

Vu la consultation du président de la Communauté urbaine Limoges Métropole et du maire de Limoges en date du 11 mars 2019.

Vu la réponse du président de la Communauté urbaine Limoges Métropole et du maire de Limoges respectivement en dates du 05 avril 2019 et du 29 mars 2019.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges est modifié comme suit :

Sont membres du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87) :

#### **Collège « Habitants »**

10 membres titulaires :

- Jacques CHAUME, 43 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Catherine EL HAFIDI, 12 avenue Locarno, 87000 Limoges
- Tania RICHEPIN, 18 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Stéphane DELLIOT, 7 rue de la Cote, 87000 Limoges
- Nassima BELARBI, 6 avenue Locarno, 87000 Limoges
- Carole OLIVE, 5 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Fabienne ROBIN, 13 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Ymong WUONGT, 9 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Odette MANCHINAL, 16 rue Séverine, 87000 Limoges
- Jonathan GONCALVES, 9 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges

#### Collège « Associations et acteurs locaux »

4 membres titulaires :

- Nathalie JARRY, bénévole à l'association ALIS Entre Deux, 53 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Michelle MONTASTIER, association Mosaïc Limousin, 53 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Alain DOURGNAC, commerce nature et Limousin, 49 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Jacqueline JARRY-PATEYRON, association Culture Alpha, 48 rue Platon, 87100 Limoges

3 membres suppléants :

- Michel DEMATHIEU, président de l'association ALIS, 209 rue Aristide Briand, 87100 Limoges
- Fatiha ZEMANI, association Mosaïc Limousin, 53 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Françoise FOURNIE, association Culture Alpha, 40 rue Pierre Sénard, 87000 Limoges

#### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 sont sans changement.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 4 :**

Le préfet de la Haute-Vienne, le président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

Fait à Limoges, le 29 avril 2019

Le Préfet,

Seymour MORSY

DIRECCTE

87-2019-04-25-001

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION JEAN-PAUL GRAND - BRICOPAULO  
- LE PIC - 87330 MONTROL SENARD

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/751 043 555  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 751 043 555 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 22 avril 2019 par Mr Jean-Paul Grand, entrepreneur individuel, nom commercial «Bricopaulo», dont l'établissement principal est situé Le Pic – 87330 Montrol Sénard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/751043555 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation  
P/la Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-04-01-004

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1 -ENR

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1 -ENR*

(numéro interne 2019 : n° 00033)

(numéro interne 2019 : n° 00033)

## DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme GRUHIER Odile, adjointe au responsable service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ACHARD Annie, contrôleur principal
BERTRAND Isabelle, contrôleur principal

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service.

A Limoges, le 1er avril 2019

La comptable, responsable service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1

Isabelle REYROLLE

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-04-01-005

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1 -PF

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service de la  
publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1 -PF*

(numéro interne 2019 : n° 00034)

(numéro interne 2019 : n° 00034)

## DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. RAMEAUX Philippe adjoint au responsable service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COUTELEAU Laurence, contrôleur principal
CATHERINE-ORIEUX Chantal, contrôleur

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service.

A Limoges, le 1er avril 2019

La comptable, responsable service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) Limoges 1

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-25-002

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le  
cadre de l'élaboration du PLUi sur le territoire du  
Haut-Limousin

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-LIMOUSIN**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 28 mars 2015 du conseil communautaire du Haut-Limousin prescrivant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

Vu la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des communautés de communes de Basse-Marche, de Brame-Benaize et du Haut-Limousin pour former la communauté de communes Haut-Limousin en Marche, compétente en matière d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation reçue le 10 janvier 2019, présentée par la présidente de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en secteurs agricoles ou naturels à l'occasion de la présente élaboration ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 19 mars 2019 ;

Considérant que le territoire communautaire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles figurant dans les tableaux ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>
Bellac	BS0030
Bellac	AZ0219,AZ0282,AZ0186,AZ0221,AZ0220
Bellac	AO0104,AO0112
Bellac	BP0003
Bellac	BO0163
Bellac	AW0002
Bellac	BR0051
Bellac	BO0054,BO0048,BO0046
Bellac	AS0014
Bellac	AT0021
Bellac	AP0047
Bellac	AO0094,AO0091
Bellac	BO0163
Bellac	BP0003
Berneuil	AB0189,AB0190
Berneuil	AB0022,AB0037,AB0213,AB0210,AB0212,AB0219,AB0205
Berneuil	AB0055,AB0053,AB0054,AB0240,AB0239
Berneuil	0H0306,0H0305
Berneuil	0H0203
Berneuil	AB0214,AB0209
Berneuil	0G0077,0G0070,0G0071
Berneuil	0D0366,0D0365
Berneuil	AB0036,AB0240
Berneuil	0H0199,0H0197
Berneuil	0A0739,0A0740,0A0274
Berneuil	0D0074,0D0075,0D0275,0D0357,0D0358,0D0293,0D0294,0D0340

Commune	Références cadastrales
Blanzac	0A0149,0A0148
Blanzac	0B1620,0B0768,0B1285
Blanzac	0B0165,0B0164,0B0162,0B0163,0B0168,0B1597,0B1757,0B1792,0B1791,0B1758,0B0175,0B0203,0B1219,0B1253,0B1272,0B1307,0B1745,0B1221,0B1389,0B1598,0B1390,0B1220,0B1222,0B0166,0B1223
Blanzac	0A0151
Blanzac	AB0002,AB0046,AB0044,AB0056,AB0045,AB0004,AB0007,AB0006,AB0057
Blanzac	0A0151
Blanzac	0A0154
Blanzac	0B1368,0B1367,0B0784,0B0788,0B0785,0B1266,0B0783,0B0780,0B0782
Blanzac	0B1802,0C0912,0C0905,0C0909,0C0910
Blanzac	AB0038,AA0045,AB0037,AA0044
Blanzac	0A0153
Blanzac	0B1791,0B1792
Blanzac	0B1796,0B1797
Blanzac	0C1248,0C1263,0C0138,0C1214,0C1213,0C1270,0C1105,0C1274,0C1276,0C1264,0C0370,0C0369,0C1260,0C1261,0C1304,0C1251,0C1247,0C1250,0C1120,0C1158,0C1157,0C1154,0C1121,0C1258,0C1272,0C1249,0C0374,0C0373,0C0382,0C1029,0C1262,0C1305
Blanzac	AA0049,AA0048,0A0154,AA0050
Blanzac	AB0038,AB0036,AB0035
Blanzac	AA0041,AA0042
Blond	AB0164,AB0160,AB0162,AB0163,AB0165,AB0148,AB0149,AB0153,AB0147,AB0150,AB0151,AB0152,AB0154,AB0159
Blond	AB0004,AB0384,AB0385
Blond	0G0727,AB0551,AB0550
Blond	AB0370
Blond	AB0529,AB0303,AB0302,AB0299,AB0296,AB0295,AB0530,AB0527,AB0526
Blond	AB0258,AB0253,AB0586,AB0263,AB0252
Blond	0C0595,0C0590,0C0594
Blond	0D1319,0D1152,0D1151,0D1332,0D1188,0D1185,0D1184,0D1183,0D0032,0D0108
Blond	0G0746,0G0747
Blond	0G0760,0G0756,0G0759,0G0757,0G0758,0G0761,0G0762,0G0763,0G0764
Blond	AB0025,AB0027,AB0021,AB0024,AB0026

Commune	Références cadastrales
Blond	AB0383
Blond	AB0264,AB0252
Blond	AB0273
Bussière-Poitevine	0B1012,0B1028,0B1029
Bussière-Poitevine	AB0561,AB0345,AB0329,AB0330,AB0331,AB0508,AB0509,AB0595,AB0348,AB0349
Bussière-Poitevine	AB0681,0A1161,0A0153,AB0576,AB0518,AB0660,AB0575
Bussière-Poitevine	0A1208
Bussière-Poitevine	AB0659,AB0658,AB0507
Bussière-Poitevine	AB0675,AB0671,AB0472,AB0673,AB0502,AB0669,AB0375,AB0389,AB0469
Bussière-Poitevine	0F0431,0F0234,0F0449,0F0450,0F0448,0F0483
Bussière-Poitevine	0D1170,0D0118
Bussière-Poitevine	0D0109
Bussière-Poitevine	0A1162,0A1161
Bussière-Poitevine	0A1149,0A0172,0A0167,0A0162,0A0166,0A0168,0A0182
Cieux	0G0253,0G0935,0G0274
Cieux	0G0989
Cieux	0D0445,0D0448,0D0443,0D0446,0D0450,0D0449,0D0442,0D0440,0D0444,0D0987,0D0864,0D0866,0D0865,0D0439,0D0863,0D0441,0D0447,0D0451,0D0453,0D0452
Cieux	0F1656,0F1090,0F1092,0F1080,0F1554,0F1094
Cieux	0F1453,0F1451,0F1076
Cieux	0C1264,0C1263
Cieux	0B0764,0B0274,0B0602,0B0761,0B0763,0B0760,0B0273
Cieux	0E1403,0E1411,0E1410,0E0648,0E0649,0E0643,0E0644,0E0615,0E0624,0E0617,0E0658,0E1382,0E0631,0E0639,0E0632,0E0627,0E0626,0E0633,0E0641,0E1384,0E0630,0E0640,0E1432,0E0642,0E0638,0E1413,0E1414,0E1381,0E1415,0E1383,0E1431,0E1430,0E1429,0E0671,0E1427,0E0669,0E1309,0E1310,0E1312,0E0665,0E1449,0E0690,0E1450,0E0666,0E1297,0E0645,0E0682,0E0680,0E0684,0E1428,0E0681,0E0674,0E0675,0E1296,0E0673,0E0683,0E0677,0E0676,0E0656,0E0657,0E0655,0E1314,0E1448,0E1317,0E1318,0E1286,0E1316,0E0651,0E0650,0E0636,0E1402,0E0637,0E0647,0E0668,0E1447,0E1308
Cieux	0E0057,0E0053,0E0056,0E1362
Cieux	0C1508
Cieux	0E0624
Cieux	0E0690
Cieux	0G1235,0G1233
Cieux	0G1234,0G1235

<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>
Cieux	0E1439,0E0040,0E0057,0E0039,0E0059
Gajoubert	0B0718,0B0093,0B0091,0B0094,0B0092,0B0706,0B0705,0B0720,0B0090
Gajoubert	0C0483,0C0482,0C0453,0C0088,0C0112,0C0087,0C0085,0C0525,0C0527,0C0526,0C0022,0C0601,0C0619,0C0111,0C0602,0C0113,0C0481,0C0489,0C0480
Gajoubert	0B0720,0B0719,0B0103
Gajoubert	0B0705,0B0718
Gajoubert	0C0487,0C0449,0C0080,0C0488,0C0502,0C0501,0C0486
Gajoubert	0C0144,0C0142,0C0143,0C0156,0C0450,0C0455
Gajoubert	0B0099,0B0101,0B0100,0B0102
Montrou-Sénard	0A1235,0A1001,0A1355
Montrou-Sénard	0A0311,0C0003,0C0006,0C0005,0C0002,0C0001,0C0004,0C0007
Montrou-Sénard	0A0315,0A1248,0A1250,0A1252,0A1342,0A1346,0A0299,0A0317,0A0318,0A0320,0A0339,0A1220,0A0316,0A1355,0A1339,0A0993,0A1251,0A1341,0A1246,0A1247,0A1340,0A1249,0A0319,0A1202,0A1203,0A1356,0A1357,0A0312,0A0314
Montrou-Sénard	0A1224,0A0349,0A0993,0A0992,0A0991,0A0350,0A1175,0A0340,0A0339,0A0318,0A0348
Montrou-Sénard	0C1444,0C1445
Montrou-Sénard	0C0008,0C0007,0C0009
Mortemart	0A0543,0A0540,0A0537,0A0546,0A0459,0A0536,0A0461,0A0538
Mortemart	0A0518
Mortemart	AA0135,AA0136,AA0137,AA0132,AA0133,AA0138,AA0134,AA0131
Mortemart	AA0109,0A0245,AA0200,AA0089,AA0112,AA0113,AA0086,AA0090,AA0088,AA0199,AA0085,AA0028
Mortemart	0A0456,0A0541
Mortemart	0A0702
Mortemart	AA0102,AA0103,AA0104,AA0094,AA0106,AA0093,AA0092,AA0107,AA0108
Nouic	0B0269,0B0834,0B0270
Nouic	0B1118,0B0403,0B0312,0B1120
Nouic	0C0305,0C0306,0C0298,0C0299,0C0304,0C0295,0C0303,0B0892,0B0823,0B0518,0C0506,0C0302,0C0301,0C0300,0B0837,0B0836,0B0891,0B0523,0B0520,0B0977,0B0978,0B0979,0B0866,0B0864,0B0522,0B0521,0B0524,0C0296,0C0297,0C0294
Nouic	0B0621,0B0619,0B0617,0B0618,0B0609,0B0629,0B0628,0B0625,0B0610,0B0605,0B0611,0B0626,0B0606,0B0613,0B0616,0B0627,0B0630,0B0607,0B0608,0B0620,0B0612,0B0586,0B0848,0B0847,0B0846,0B0845

Commune	Références cadastrales
Nouic	0B0527,0B0524,0B0985
Nouic	0B1039
Nouic	0E0765,0E0827
Nouic	0B0527,0B0986,0B0985
Nouic	0B0271
Nouic	0B0821,0B0914,0B0915,0B1078,0B0131,0B0132,0C0509,0B0106,0B0916,0B0128,0B0114,0B1043,0B0820
Nouic	0B1146
Nouic	0B0437,0B0438,0B0429
Nouic	0B0621,0B0636
Nouic	0B0513,0B0561,0B0564,0B0524,0B0986,0B0562,0B0525,0B0563,0B0526
Peyrat-de-Bellac	0B0631,0B0923,0B0615
Peyrat-de-Bellac	AB0024,AB0026
Peyrat-de-Bellac	0C0051
Peyrat-de-Bellac	0C0485,0C0486,0C0633,0C0609,0C0487
Peyrat-de-Bellac	0B0920,0B0614,0B0083,0B0922,0B0081,0B0082,0B0921
Peyrat-de-Bellac	0D0341,0D0153
Peyrat-de-Bellac	0D0136
Peyrat-de-Bellac	0D0889,0D0783,0D0822,0D0044,0Z0096,0Z0098,0Z0099
Peyrat-de-Bellac	0C0595,0C0577,0C0666,0C0045,0C0044,0C0859,0C0858,0C0035,0C0583,0C0582,0C0648,0C0057,0C0042,0C0041,0C0040,0C0594,0C0667,0C0835,0C0447,0C0815,0C0694,0C0831,0C0695,0C0441,0C0596,0C0581,0C0584,0C0052,0C0580,0C0053,0C0833,0C0832,0C0445,0C0834,0C0576,0C0579,0C0578,0C0518,0C0517,0C0668
Peyrat-de-Bellac	0C0689,0C0818,0C0704,0C0690,0C0688,0C0685,0C0687,0C0817,0C0686
Peyrat-de-Bellac	AB0309,AB0314,AB0315,AB0317,AB0308,AB0316
Peyrat-de-Bellac	0C0653,0C0603,0C0096,0C0094,0C0670,0C0093,0C0092,0C0091,0C0604,0C0100,0C0102,0C0669,0C0565
Peyrat-de-Bellac	AB0066,AB0064
Peyrat-de-Bellac	0B0090,0B0054,0B0053,0B1032,0B1031,0B0087,0B0819,AB0231,AB0229,AB0512,AB0481,AB0511,AB0227,AB0221,AB0509,AB0513,AB0514,AB0223,AB0224,AB0228,0B1023,0B1017,0B0058,0B0899,0B1034,0B0055,0B0900,0B1033,0B1035,AB0519,AB0396,0B1030,0B0088,0B1024,0B0086
Peyrat-de-Bellac	0B0959,0B0034,0B0955,0B0957,0B0041,0B0958,0B0956,0B0043,0B1116,0B0042,0B0960,0B0032
Peyrat-de-Bellac	0C0553,0C0651,0C0673,0C0528,0C0652,0B0980,0C0711,0C0599
Peyrat-de-Bellac	0B0632

<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>
Peyrat-de-Bellac	0C0662,0C0122,0C0537,0C0117,0C0114,0C0661
Peyrat-de-Bellac	0A0305,0A0298,0A0008,0A0009,0A0299,0A0306
Peyrat-de-Bellac	0B0944,0B0941,0B0943,0B1040,0B0945,0B1039
Peyrat-de-Bellac	0A0244
Peyrat-de-Bellac	AB0227,AB0226,AB0225
Peyrat-de-Bellac	0C0704,0C0818,0C0882,0C0819,0C0720
Peyrat-de-Bellac	AB0231,AB0229,AB0512,AB0213
Saint-Barbant	0A0367
Saint-Barbant	0A0931
Saint-Barbant	0D0505,0D0506
Saint-Barbant	0A0803,0A0866,0A0841
Saint-Barbant	0E1254,0E0026
Saint-Barbant	0A0837,0A0842,0A0843,0A0835,0A0836,0A0902,0A0832,0A0833,0A0834
Saint-Barbant	0A0767
Saint-Barbant	0A0829,0A0828,0A0804,0A0135,0A0133
Saint-Barbant	0A0134,0A0135
Saint-Barbant	0A0858,0A0238,0A0860,0A0861,0A0862,0A0859
Saint-Barbant	0E0663
Saint-Barbant	0E0606
Saint-Bonnet-de-Bellac	0A0192
Saint-Bonnet-de-Bellac	0A0690
Saint-Bonnet-de-Bellac	0A0158
Saint-Bonnet-de-Bellac	0A0062,0A0069,0A0066,0A0024,0A0068
Saint-Bonnet-de-Bellac	0A0687,0A0192
Saint-Bonnet-de-Bellac	0A0687,0A0182
Saint-Bonnet-de-Bellac	0C0091,0C1462,0C1256,0C0084,0C1463,0C0089,0C0082,0C0088,0C0083,0C0090
Saint-Bonnet-de-Bellac	0A0780,0A0770,0A0768,0A0771
Saint-Junien-les-Combes	0C0130,0A0142
Saint-Junien-les-Combes	0A0111,0A0108,0A0110
Saint-Junien-les-Combes	0A0653,0A0652
Saint-Junien-les-Combes	0A0174,0A0855,0A0854,0A0173
Saint-Junien-les-Combes	0A0839
Saint-Junien-les-Combes	0A0738,0A0737
Saint-Junien-les-Combes	0A0735,0A0085,0A0698,0A0660,0A0771,0A0105,0A0699,0A0770,0A0759,0A0738,0A0736

<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>
Saint-Martial-sur-Isop	0D0174,0D0173,0D0172,0D0120,0D0119,0D0175
Saint-Martial-sur-Isop	0B0115
Saint-Martial-sur-Isop	0B0112,0B0449
Saint-Martial-sur-Isop	0B0115
Saint-Martial-sur-Isop	0B0442
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0Z0208,0Z0145
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0E0083,0E0493,0Z0162,0Z0158,0Z0282,0Z0196,0Z0198,0Z0283,0Z0160,0E0477,0E0494
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0F0715,0F0686,0F0172,0F0769,0F0763,0F0332,0F0860,0F0171
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0Z0121
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0Z0167,0F0856,0F0832,0F0857
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0Z0206,0Z0207
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0Z0197,0Z0123
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0C0159
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0C0148
Saint-Ouen-sur-Gartempe	0C0239,0C0240,0C0152
Val d'Issoire	0D0094
Val d'Issoire	0D0560,0D0554
Val d'Issoire	0D1214,0D1066,0D1065,0D0914,0D1181,0D0212,0D1033
Val d'Issoire	0D1115,0D1116,0D1118,0D0374,0D1117,0D1119,0D1235,0D0373,0D0380,0D1221,0D0382
Val d'Issoire	0D0094,0D0089,0D0372,0D0371,0D0373,0D1301,0D1108,0D1115,0D0375,0D0374,0D1201,0D1246,0D0093,0D0091,0D1004,0D0092
Val d'Issoire	0D0893,0D0117
Val d'Issoire	0C0416,0C0496
Val d'Issoire	0C0416
Val d'Issoire	0D0535,0D0537,0D0697
Val d'Issoire	0D0215,0D0697,0D0954,0D1082,0D1081,0D1214,0D0212,0D1042
Val d'Issoire	0C0032,0C0495
Val d'Issoire	0F0161,0F0163,0F0162
Val d'Issoire	0E0993,0E0987,0E0990,0E0991,0E0992,0E0953,0E0988,0E0989,0E0199,0E0208
Val d'Issoire	0F0240,0F0234,0F0235,0F0237,0F0236
Val d'Issoire	0E0972,0E0973,0E0971
Val d'Issoire	0E0569,0E0570
Val d'Issoire	0E0952,0E0951,0E0950,0E0953,0E0198,0E0196,0E0199

<b>Commune</b>	<b>Références cadastrales</b>
Val d'Issoire	0F0163,0F0161
Val d'Issoire	0D0089,0D0088
Val d'Issoire	0D0117,0D0893
Val d'Issoire	0A0559,0A0204,0A0205
Val d'Issoire	0A0205

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation reçue le 10 janvier 2019, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'urbanisme,
- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 avril 2019

Le préfet

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-09-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau  
situé au lieu-dit Grand Plaud, commune de Saint-Junien et  
appartenant à M. Jacques et Mme Marie-Christine  
**REJAUD**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Saint-Junien,  
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration en date du 30 décembre 1987 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu la lettre de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne en date du 6 février 2017 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 30 janvier 2018 et complété en dernier lieu le 10 octobre 2018, par M. Mme Jacques et Marie-Christine REJAUD demeurant N° 22 Les Quatre Routes - 87570 Rilhac-Rancon, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitée en date du 7 février 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'absence de prise d'eau sur le cours d'eau ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### Section I – Déclaration

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Mme Jacques et Marie-Christine REJAUD concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leur plan d'eau de superficie 0,94 ha, établi en dérivation du ruisseau du Fromager, situé au lieu-dit Grand Plaud dans la commune de Saint-Junien, sur la parcelle cadastrée section CM numéro 97, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87000857.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

**Dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir de crue (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1) ;

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-3 et 4-5) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V) ;

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont du barrage et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Restaurer le moine pour qu'il évacue les eaux de fond en priorité en régime normal

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-3 -** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-4 -** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-5 -** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### Section III – Dispositions piscicoles

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Barrage** : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : voir article 4-3.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange** : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », équipé d'une vanne de fond. La gestion des sédiments est réalisée en situation de vidange par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange, tel que décrit au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 - Évacuateur de crue** : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux,. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,70 mètre pour une largeur de 1,40 mètre (ou 1,60 m en deux sections avec une pile centrale).

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-5 - Pêcherie** : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange.

Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 4-6 - Entretien** : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 - Débit minimal :** conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la dérivation totale du ruisseau du Fromager, sans prise d'eau vers le plan d'eau.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1 -** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 5-2 - Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 -** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi** de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 - Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 - Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 5-7 - Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

## **Section VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels

qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Recours.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 6-9 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Saint-Junien reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Junien le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service

départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-15-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 juillet 2008  
relatif au plan d'eau exploité en pisciculture situé au  
lieu-dit Du Grand Bos, commune de Saint-Cyr et  
appartenant M. Ghislain et Mme Francine VERSELLE

## **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Du Grand Bos dans la commune de Saint-Cyr**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-1 et suivants et R.214-112 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant Monsieur Jean Pierre PERROUIN à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002576 situé au lieu-dit Du Grand Bos dans la commune de Saint-Cyr, sur les parcelles cadastrées section D numéros 1456 et 1458 ;

Vu l'attestation de Maître Caroline LORIOT-CHEYRON, notaire à Limoges (87) indiquant que Monsieur et Madame Ghislain et Francine VERSELLE demeurant 64 route de Lucheux - 80600 Doullens, sont propriétaires, depuis le 6 décembre 2018, du plan d'eau n°87002576 situé au lieu-dit Du Grand Bos dans la commune de Saint-Cyr, sur les parcelles cadastrées section D numéros 1456 et 1458 ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2019 par Monsieur et Madame Ghislain et Francine VERSELLE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, sollicité sur le projet d'arrêté modificatif en date du 20 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### A R R Ê T E

**Article 1 :** M. Mme Ghislain et Francine VERSELLE, nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87002576 de superficie 0,50 hectare situé au lieu-dit Du Grand Bos dans la commune de Saint-Cyr, sur les parcelles cadastrées section D numéros 1456 et 1458, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** La section 5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008, relative à la sécurité de l'ouvrage, est abrogée.

**Article 3 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 11 juillet 2036.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 5 : Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 demeurent inchangées.

**Article 6 – Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Cyr et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Cyr pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Cyr, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 15 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-04-04-002

Décision préfectorale relative à un dossier de demande  
d'autorisation de défrichage de bois situés sur le  
territoire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche et  
présenté par la SAS QUADRAN

**DECISION PREFECTORALE**  
**relative à une demande d'autorisation de défrichement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et la subdélégation du 15 novembre 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2503 reçu complet le 5 octobre 2018 et présenté par la **SAS QUADRAN** représentée par **M. ALBUISSON Laurent**, directeur régional dont le siège est : **74 rue du Lieutenant Montcabrier ZAC de Mazeran – 34500 BEZIERS** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1.2385 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Saint-Yrieix-la-Perche** (Haute-Vienne) en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque,

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 8 novembre 2018,

Considérant le résultat de la mise à disposition du public du 18 février 2019 au 20 mars 2019,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires

**DECIDE**

Article 1er - Le défrichement de 1,2385 ha de parcelles de bois situées à Saint-Yrieix-la-Perche et dont les références cadastrales sont les suivantes, conformément au plan joint en annexe 1, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Saint-Yrieix-la-Perche – « Les Renaudies»	ZR	19	3,1590	0,4835
	ZR	309	2.8572	<u>0.7550</u>
				1.2385

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

En outre, à titre de compensation, la présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité (article L 341-6) au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 4 458,60 euros (quatre mille quatre cent cinquante huit euros 60). Ce montant sera versé dès réception de la demande de mise en recouvrement émis par le comptable du Trésor.

Enfin, au titre de la réduction d'impact, les travaux seront interdits entre le 15 mars et le 31 juillet afin d'éviter au maximum le dérangement de la faune.

Le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 43217 – 87032 Limoges cedex 1

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

⇒ d'un recours administratif,

⇒ d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le trésorier payeur général de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait Limoges, le 4 avril 2019

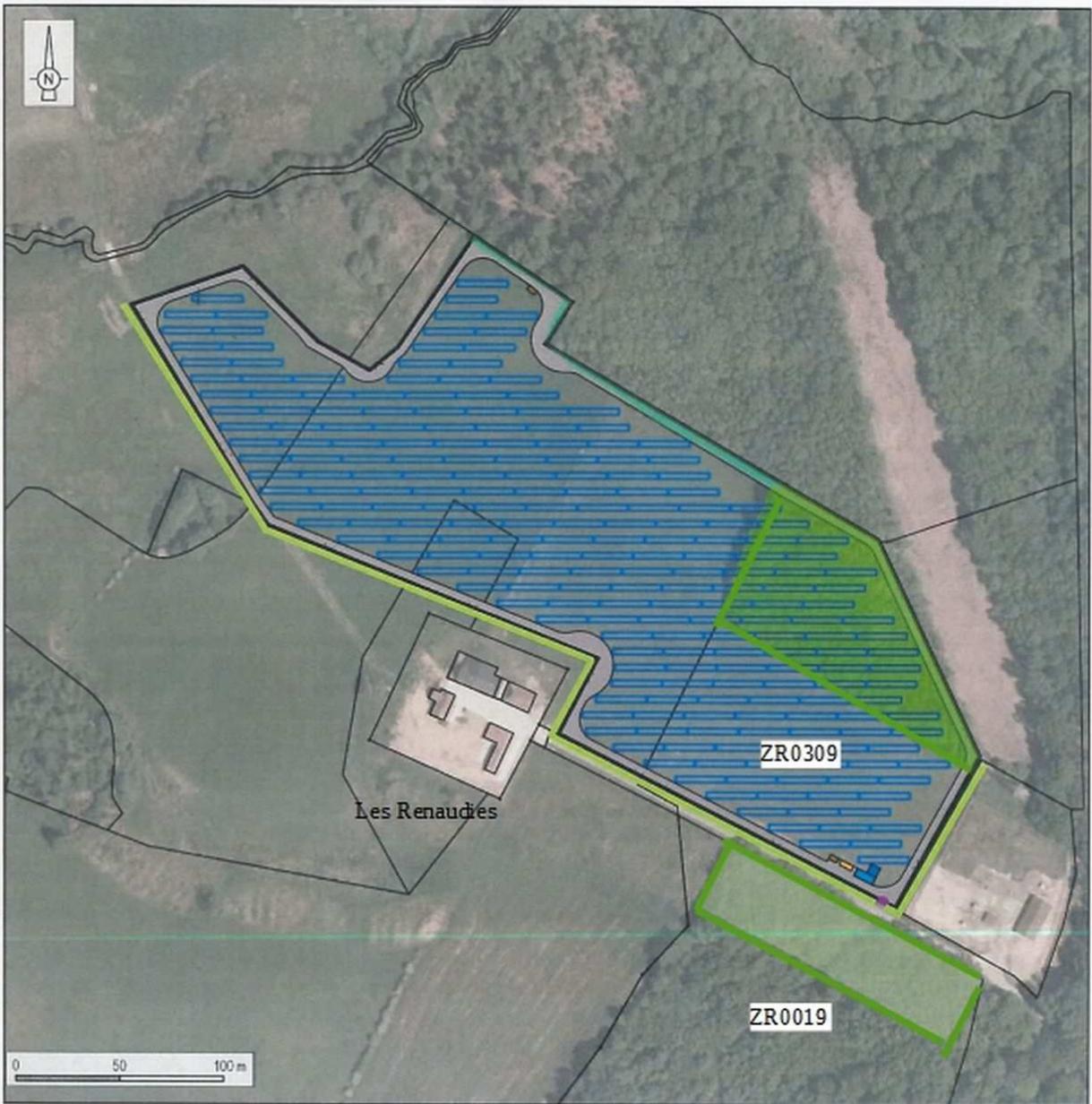
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des territoires

Le chef de service

Eric HULOT

ANNEXE 1

# Plan masse



Projet de la Sénégie					
	Module photovoltaïque		Clôture		Poste de livraison
	Portail		Poste transformateur		Plateforme de la réserve incendie
	Piste		Réserve incendie		Elagage
			Défrichement		Haie à créer

Réalisation : ENCIS Environnement - mars 2018

Fond de plan : Orthophotographie IGN

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-26-002

## Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de votes pour la ville de Limoges pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.

*Arrêté instituant la commission de contrôle des opérations de votes pour la ville de Limoges pour  
l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.*

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une commission de contrôle des opérations de vote qui se dérouleront, dans la ville de Limoges, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

**Présidente** : **Mme Fabienne COURREGES**, vice- présidente au tribunal de grande instance de Limoges.

**Suppléante** : *Madame Catherine DAYRE, vice- présidente chargée des fonctions de l'instruction au tribunal de grande instance de Limoges.*

**Membres**

**Titulaire** : **Monsieur Patrick DEYRAT**, vice- président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Limoges.

**Suppléante** : *Madame Marianne PLENACOSTE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Limoges.*

**Titulaire** : **Madame Marielle HARAU**, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Haute-Vienne

**Suppléante** : *Madame Marie-Jeanne CHAMOULAUD, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Haute-Vienne*

**Article 3** : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

**Article 4** : Les membres de la commission et leurs délégués procèdent à tout contrôle et vérification utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Limoges et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 26 avril 2019

Signature : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-18-001

## Arrêté instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.

*Arrêté instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des  
représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.*

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R.31 du code électoral, il est institué dans le département de la Haute-Vienne, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

**Président :**

- **Titulaire** : Madame Marie-Sophie WAGUETTE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Limoges.
- **Suppléante** : Madame Valérie CHAUMOND, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Limoges.

**Fonctionnaire désigné par le préfet de la Haute-Vienne :**

- **Titulaire** : Monsieur Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté.
- **Suppléante** : Madame Marielle HARAU, chef du bureau des élections et de la réglementation.

**Représentant désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande soit la responsable des offres courrier à la Poste :**

- **Titulaire** : Monsieur Claude FRANCOIS, responsable d'exploitation
- **Suppléante** : Madame Stéphanie BONNAT, responsable d'exploitation

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture.

**Article 3** : Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 4** : Le siège administratif de la commission se situe à la préfecture de la Haute-Vienne .

**Article 5** : La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

Elle se réunira **le mardi 14 mai 2019 à 11h00** au

*Unité de Production de Limoges  
41, rue Thimonnier  
Zone industrielle de Limoges - 87280 Limoges*

**afin de vérifier que les circulaires et bulletins de vote livrés pour le département de la Haute-Vienne sont identiques à ceux livrés auprès de la commission nationale de propagande de Paris .**

Pour permettre à la commission de procéder à ces vérifications, la commission nationale de propagande de Paris adressera au plus tard le vendredi 10 mai 2019, un exemplaire des documents qu'elle aura validés, scannés en couleur à l'adresse mail suivante :

[pref-elections@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-elections@haute-vienne.gouv.fr)

**Article 6** : Les circulaires et bulletins de vote à destination du département de la Haute-Vienne devront être remis par les mandataires des listes de candidats **au plus tard le lundi 13 mai à 16h00** à l'adresse suivante :

*Unité de Production de Limoges  
41, rue Thimonnier  
Zone industrielle de Limoges - 87280 Limoges*

**La livraison sur ce site peut s'effectuer les :**

- **mardi 7 mai - jeudi 9 mai - vendredi 10 mai et lundi 13 mai 2019**
- **de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

**Article 7** : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures fixées ci-dessus.

**Article 8** : Si le nombre de documents électoraux remis par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition de ses documents entre les électeurs.

**Article 9** : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 18 avril 2019

Signature : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-04-24-003

**Arrêté instituant la commission de recensement des votes dans le département de la Haute-Vienne pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.**

*Arrêté instituant la commission de recensement des votes dans le département de la Haute-Vienne pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.*

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, dans le département de la Haute-Vienne, une commission de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement Européen.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

**Présidente**

- **Madame Valérie CHAUMOND**, vice-présidente chargée du service au tribunal d'instance de Limoges.

**Suppléante**

- *Madame Magalie ARQUIE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Limoges .*

**Membres**

**Titulaires**

- **Madame Maïa GOUGUET**, vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance de Limoges.
- **Madame Cécile PAILLER**, juge chargée du service du tribunal d'instance de Limoges.

**Suppléante**

- *Madame Arlette SOURY, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Limoges.*

**Titulaire**

- **Madame Marlène LALOGÉ**, conseillère départementale du canton de Limoges 4.

**Suppléant**

- *Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental du canton d'Aixe sur Vienne.*

**Titulaire**

- **Monsieur Benoît D'ARDAILLON**, directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Haute-Vienne.

**Suppléante**

- *Madame Marielle HARAU, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Haute-Vienne.*

**Article 2** : Le siège de la commission de recensement des votes est fixé à la préfecture de la Haute-Vienne - 1, rue de la préfecture à Limoges.

**Article 3** : La commission de recensement des votes se réunira le **lundi 27 mai 2019 à partir de 8 heures et jusqu'à la fin des travaux** à la préfecture de la Haute-Vienne - 1, rue de la préfecture à Limoges - salle Maryse Bastié (rez de chaussée).

**Article 4** : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, pourra assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

**Article 5** : La commission centralise les résultats adressés par les maires, les vérifie, les totalise et envoie dans les plus brefs délais au Conseil d'Etat, le procès-verbal de ses travaux.

**Article 6** : La commission n'a pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux. Elle doit simplement les mentionner sur son procès-verbal. Elle ne se prononce, également pas, sur les contestations dont elle pourrait être directement saisie ; elle doit seulement les transmettre à la commission nationale.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins de vote et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la commission nationale de recensement général des votes et du Conseil d'État, juge de l'élection. Elle se prononce également sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation.

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres. Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être soigneusement remplies.

Les intercalaires du procès-verbal établi par la commission sont constituées par les éditions informatiques établies à partir de l'application « élections » du ministère de l'intérieur, utilisée pour la centralisation des résultats.

Le président de la commission locale adresse au président de la commission nationale dès l'achèvement du procès-verbal, un message transmis par la préfecture qui comportera les rubriques suivantes :

- **Les résultats établis d'après les procès-verbaux communaux**
- **La nature des réclamations contre l'élection ;**
- **Les résultats communiqués par le préfet en ce qui concerne les communes dont les procès-verbaux ne sont pas parvenus.**

**Article 7:**

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 24 avril 2019

Signature : Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-04-29-002

Extrait de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-059 du 29 avril 2019  
dit de 2ème donner acte,  
donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité  
par la Société Orano Mining,  
concernant la mine d'uranium dite de "Montulat",  
commune de Saint-Sornin-Leulac  
concession de Lacour

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Direction de la légalité**  
Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

**Extrait de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-059 du 29 avril 2019  
dit de 2<sup>ème</sup> donner acte,  
donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité  
par la Société Orano Mining,  
concernant la mine d'uranium dite de "Montulat",  
commune de Saint-Sornin-Leulac  
concession de Lacour**

**Cet extrait est également consultable au recueil des actes administratifs de  
la préfecture N°87-2019-04-29-002**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrête :**

**Article 1 :**

Il est donné acte à la Société Orano Mining :

1/ de la déclaration d'arrêt des travaux à ciel ouvert et d'utilisation d'installations minières sur le site dit "Montulat" portant sur partie de la commune de Saint-Sornin-Leulac,  
2/ et de l'exécution de l'ensemble des mesures prises ou prescrites dont le récolement a été dressé par procès-verbal du 12 mars 2019 établi en deux exemplaires originaux par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dont l'un sera adressé à la Société Orano Mining.

**Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Recours**

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande à échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à la Société Orano Mining accompagné d'un original du procès-verbal de récolement du 12 mars 2019, et à Monsieur le maire de Saint-Sornin-Leulac.

Il est publié au recueil des actes administratifs.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Sornin-Leulac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée d'un mois.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-04-29-001

Extrait de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-060 du 29 avril 2019  
dit de 2ème donner acte,  
donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité  
par la Société Compagnie Française de Mokta, concernant  
la mine d'uranium dite de "Masgrimauds", sur la  
concession de Mailhac-sur-Benaize

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

**Extrait de l'arrêté DL/BPEUP n°2019-060 du 29 avril 2019  
dit de 2<sup>ème</sup> donner acte,  
donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité  
par la Société Compagnie Française de Mokta,  
concernant la mine d'uranium dite de "Masgrimauds"  
sur la concession de Mailhac-sur-Benaize**

**Cet extrait est également consultable au recueil des actes administratifs de  
la préfecture N°87-2019-04-29-001**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrête :

##### Article 1 :

Il est donné acte à la Compagnie Française de Mokta :

- 1/ de la déclaration d'arrêt des travaux à ciel ouvert et d'utilisation d'installations minières sur le site dit "Masgrimauds" portant sur partie de la commune de Mailhac-sur-Benaize,
- 2/ et de l'exécution de l'ensemble des mesures prises ou prescrites dont le récolement a été dressé par procès-verbal du 12 mars 2019 établi en deux exemplaires originaux par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dont l'un sera adressé à la Société Compagnie Française de Mokta.
- 3/ de l'arrêt de la surveillance dans l'environnement telle que prévue aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2000-366 du 22 août 2000 donnant acte à la société Mines de Jouac de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de "Masgrimauds",

##### Article 2 :

l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2000-366 du 22 août 2000 donnant acte à la société Mines de Jouac de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de "Masgrimauds", est remplacé comme suit :

"La liste des parcelles jointe en annexe définit les parcelles soumises à servitudes, pour une superficie totale de 15 ha 01 a et 88ca. Les servitudes sont de deux types :

Servitude de type I : l'utilisation des terrains devra être compatible avec la présence d'une excavation.

Servitude de type II : Interdiction :

- d'usage des sols à des fins de maraîchage et de culture imposant une opération de labourage,
- de construction à usage d'habitation,
- de prélèvement de matériaux (stériles) en vue de leur utilisation à l'extérieur du site,

- de construction de bâtiments et aménagements en matériaux lourds ou nécessitant des fondations profondes (supérieures à 1 m), à l'exception de locaux techniques nécessaires à la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques. L'accumulation potentielle de radon dans les espaces clos devra être étudiée.
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès au site et aux équipements,
- de tous affouillements, tranchées, sondages, sauf ceux nécessaires à la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour assurer la sécurité du personnel et que les objectifs prioritaires de la couverture (terre végétale pour protection contre les rayonnements ionisants et flux de radon) soient préservés,
- d'ouverture de carrières et de travaux miniers.

Tout aménagement nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

En cas de cession ou de vente, les servitudes seront inscrites dans les actes.

Dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des servitudes devra faire l'objet, par le propriétaire des terrains, d'une inscription au registre des Hypothèques. Une copie de cet acte devra être transmise au Préfet."

L'annexe (liste des parcelles soumises à servitudes) et le plan cadastral de l'arrêté du préfectoral n°2000-366 du 22 août 2000 sont inchangés.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Recours**

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande à échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Notification, information des tiers et publication**

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie Française de Mokta accompagné d'un original du procès-verbal de récolement du 12 mars 2019, et à Madame le maire de Mailhac-sur-Benaize.

Il est publié au recueil des actes administratifs.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mailhac-sur-Benaize pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée d'un mois.